

GUIDE JURIDIQUE

LA RÉGLEMENTATION DES AIDES D'ÉTAT

Un outil à destination des tiers-lieux
et leurs réseaux

EXPLIQUER, PARTAGER, SE FORMER ENSEMBLE POUR CONSOLIDER LE DÉVELOPPEMENT DES TIERS-LIEUX

UN TRAVAIL COLLECTIF

Cette production est le fruit d'un travail collectif mobilisant des membres de l'ANTL, des expertises en réglementation européenne, des juristes, des agents publics et des acteurs des tiers-lieux :

- Les référents du groupe de travail juridique de l'**Association Nationale des Tiers-Lieux**: **Odile Kirchner et Aurélien Denaes**, membres du CA de l'ANTL avec **Laura RUBIO-PAPIN** de l'équipe salariée
- les salarié.e.s du GIP France Tiers-Lieux : **Rémy Seillier et Yolaine Proult**
- Le conseil juridique du GIP France Tiers-Lieux : **Sandra Blanchard**, avocate associée chez Impact Public
- Le programme Nouveaux Lieux, Nouveaux Liens de l'ANCT : **Marc Laget**
- Les équipes Aides d'État et les expertes réglementaires européennes de l'ANCT : **Éléonore Rauber, Valérie Pouget, Émilie Schwaller Piquereau, Marie-Laure Eudet**
- Des agents publics régionaux en charge des fonds européens : **Pierre Lamboul et Stéphanie Vuillemin** pour la Région Bourgogne-France-Comté ; **Émilie Ponsbuan et Hervé Leluhern** pour la Région Bretagne ; **Cyril Muller et Géraldine Kunkler-Godard** pour la Région Grand Est ; **Emeline Lesage** pour la Région Centre-Val de Loire ; **Eugénie Michardière** pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Merci à tous-tes les contributeur-ice-s et à tous-tes ceux-elles qui ont rendu possible la réalisation de ce guide. Un remerciement particulier à **Emma Chainho**, qui a grandement contribué à la rédaction de ce guide lors de son stage à l'Association Nationale des Tiers-Lieux.

Document mis à jour en Juillet 2024 par les référents du groupe de travail juridique de l'Association Nationale des Tiers-Lieux

INTRODUCTION

PROPOS GÉNÉRAL SUR LE CADRE DES AIDES D'ÉTAT

Il est essentiel de comprendre que la réglementation des aides d'État provient de règles de fonctionnement de l'Union Européenne. Celle-ci s'appuie en effet notamment sur le respect de quatre grandes libertés de circulation : des biens, des capitaux, des services et des personnes et un principe de base selon lequel seule la libre concurrence assure un fonctionnement optimal du marché économique et permet le développement d'offres de biens et de services répondant au mieux et à juste prix aux attentes des individus et des populations. Dans cette logique, mobiliser des financements publics en faveur de certains acteurs économiques, et pas d'autres, aurait pour effet de nuire à la libre concurrence, de privilégier certains au détriment des autres et serait donc susceptible d'affecter cet équilibre optimal naturel du marché. C'est ainsi que la Commission Européenne veille à ce que les financements octroyés par les organismes publics quels qu'il soient restent compatibles avec un bon fonctionnement de la concurrence.

Le principe de base c'est que les aides d'État (aides des États ou des collectivités territoriales ou des organismes publics) sont interdites.

Le paragraphe 1 de **l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** (ci-après "TFUE") pose un principe général d'interdiction des aides d'État : "sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".

Des exceptions sont toutefois acceptées. Le cadre européen des aides d'État définit les différentes règles, de procédure et de fond, permettant aux pouvoirs publics d'accorder des aides d'État en compatibilité avec le fonctionnement du marché européen : dans quelle situation les aides publiques peuvent-elles être accordées, à quel type d'entreprises, pour quel objet, pour quelle durée, quel montant maximum etc.

Conformément aux articles 107 et 108 du TFUE, une telle aide peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur dans la mesure où :

- Elle a été notifiée et approuvée par la Commission ;
- Ou elle fait l'objet d'une exemption de notification sur la base d'un règlement d'exemption et d'un enregistrement par la Commission du régime d'aide ou de l'aide ad hoc.

Cette réglementation vise bien évidemment surtout les entreprises, grandes moyennes ou PME, qui exercent une activité à une échelle européenne ou sur plusieurs marchés de pays européens. On est très loin du monde des tiers-lieux ! mais, de fait, cette réglementation s'applique à toute taille d'entreprise, même si elle ne se consacre qu'à un public ou un marché local de proximité, y compris aux associations qui ont une activité économique et constituent donc une entreprise (loi ESS de 2014, définition européenne des entreprises).

Les tiers-lieux sont nombreux à recevoir des subventions publiques, partie intégrante de leur modèle économique. Ce soutien constitue le plus souvent, au regard de la réglementation européenne, une aide d'État dont il faut examiner la compatibilité, d'autant que certains proposent des activités non marchandes ou tarifées à des montants réduits (notamment dans les domaines de la solidarité, de l'innovation, de l'éducation ou de la culture), en effet, les risques de contentieux sont avérés, ce qui fragiliserait les tiers-lieux ainsi que les partenaires publics financeurs.

La prévention de ce type de risque nécessite une connaissance des règles en vigueur, de leur utilisation et de leurs limites, afin de garantir la construction d'un cadre juridique protecteur.

Si un financeur public ne respecte pas cette réglementation et octroie des aides publiques sans être autorisée par la Commission ou hors d'un régime d'exemption ou au-delà du montant plafond, elle peut être soumise à l'occasion d'un contrôle de la commission européenne au paiement d'amendes à la commission (verser à la commission ce qu'elle a octroyé par erreur). C'est pourquoi les financeurs publics, les régions notamment, sont très vigilants dans leur octroi de subvention et parfois verrouillent fortement avec la règle des de *minimis* sans évoquer des régimes d'exemption alors qu'elles pourraient le faire.

Il appartient à chaque service public versant une aide de vérifier, au regard des spécificités de chaque projet, si celle-ci constitue une aide d'État. Le cas échéant, il doit :

- Trouver une base de compatibilité permettant son octroi ;
- Appliquer la procédure y afférente en vérifiant le respect des conditions de compatibilité prévues par le texte applicable ;
- S'assurer du respect des obligations de trans-parence et de reporting prévues par le droit de l'Union européenne.

QUALIFIER " D'AIDE D'ÉTAT " UN SOUTIEN FINANCIER PUBLIC : QUELS SONT LES FINANCEMENTS PUBLICS CONCERNÉS ?

Un financement public est considéré comme une aide d'État à condition de réunir cinq critères cumulatifs :

1. Être attribué à une **entreprise** et soutenir son activité économique: l'Union européenne entend la notion d'entreprise au sens large, c'est-à-dire toute entité exerçant une activité économique – c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné –, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. Une association ayant une activité économique est considérée comme une entreprise au sens européen du terme. Rappelons également que dans la loi française ESS du 31 juillet 2014 les associations qui ont une activité économique sont des entreprises de l'ESS ;
2. **Être imputable à l'État ou consommer des ressources publiques** : le droit de l'Union retient une conception large de la notion d'«État». Sont compris dans cette notion l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les personnes publiques spéciales (EPA, EPIC, nationaux et locaux), quel que soit leur degré d'autonomie, ainsi que les entreprises publiques, les organismes, publics ou privés, qui peuvent être spécialement institués ou simplement habilités pour la gestion de l'aide ;
3. Procurer un **avantage sélectif** au bénéficiaire ;
4. Procurer un avantage économique susceptible de **fausser la concurrence** ;
5. Affecter ou **être susceptible d'affecter les échanges intra-Union européenne**. Ce critère n'est pas rempli si l'aide a des effets uniquement à l'échelon local.

Les critères sont cumulatifs. Ils sont à analyser au cas par cas **et s'ils ne sont pas tous remplis, il n'y a pas d'aide d'État**. Toute aide publique qui n'affecte pas la concurrence serait ainsi exemptée de la mise en œuvre d'un cadre préalable ou de sa notification à la Commission européenne et ne relève pas des aides d'État. De plus, afin de permettre une plus grande capacité d'action des États sur leur territoire – toujours dans le respect des règles de concurrence européennes – **la Commission européenne exempte certaines aides de notification**. Le présent document dresse **un récapitulatif des situations de référence et des modalités à respecter** lors de l'octroi d'aides nécessaires au développement de l'économie générée par les tiers-lieux. Dans un souci de pédagogie, ce guide se concentre sur des situations pouvant concerner les tiers-lieux et ne comprend pas tous les détails nécessaires à une compréhension plus exhaustive du sujet. Toutefois, la communication de la Commission relative à la notion d'aide d'État publiée en 2016 permet un réel approfondissement (cf. bibliographie).

SOMMAIRE

I.	LES AIDES EXCLUES DU CADRE DES AIDES D'ÉTAT	9 – 12
	1. Les financements relevant de marchés publics	10
	2. Les aides à destination d'activités non économiques et les aides à vocation purement sociale	10– 11
	3. Les aides à vocation purement locale	11 – 12
II.	LES AIDES COMPATIBLES SELON L'ARTICLE 107 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE (TFUE)	13 – 14
III.	LES EXEMPTIONS À L'OBLIGATION DE NOTIFICATION	15 – 25
	1. Les aides de <i>minimis</i> , règlement général	16–17
	2. Les aides accordées dans le cadre d'un service d'intérêt économique général (SIEG)	17 – 21
	3. Comment peuvent se cumuler les différentes aides de <i>minimis</i> perçues ?	21
	4. Les aides exemptées par le règlement général d'exemption par catégories (RGEC)	21 – 24
	5. Les programmes publics nationaux ou européens	24 – 25
IV.	OBLIGATIONS DES COLLECTIVITÉS ET OUTILS DE SUIVI DES TIERS-LIEUX	27 – 28
V.	EN CONCLUSION	29 – 30
VI.	BIBLIOGRAPHIE	31 – 32



I. LES AIDES EXCLUES DU CADRE DES AIDES D'ÉTAT

*LES FINANCEMENTS PUBLICS SUIVANTS
NE CONSTITUENT PAS DES AIDES D'ÉTAT*

1. LES FINANCEMENTS RELEVANT DE MARCHES PUBLICS

Un marché public est défini à l'art *L.1111-1 du Code de la commande publique* comme un contrat conclu à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs publics avec un ou plusieurs opérateurs économiques afin de répondre aux besoins des premiers en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Un financement public perçu afin de réaliser une mission édictée dans le cadre d'un marché public est **considéré comme achat servant à une prestation et non comme une subvention**. Pour rappel, une subvention est versée sans contrepartie et à la discrétion de l'autorité délibérante, tandis qu'un marché public est un contrat conclu à titre onéreux en vue de répondre à des besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

La somme perçue dans le cadre d'un marché ou d'une commande publique n'est pas considérée comme une aide d'État de base et n'est **pas à prendre en compte dans le calcul des aides perçues**.

2. LES AIDES A DESTINATION D'ACTIVITES NON ECONOMIQUES ET LES AIDES A VOCATION PUREMENT SOCIALE

Ces aides sont versées à destination **d'activités dépourvues de tout but lucratif** et répondant à **des exigences de solidarité nationale**.

À l'origine, cela concernait exclusivement les assurances sociales (CJCE, 17 février 1993, Poucet et Pistre), pour ensuite être élargi à d'autres secteurs comme la protection de l'environnement. De plus, cela concerne également les prestations d'enseignement public qui accomplissent une mission de l'État vers la population dans les domaines du social, de la culture, et de l'éducation.

EXEMPLES

Certaines activités qui ciblent la protection de l'environnement ou l'aide alimentaire. Les activités purement sociales. Les activités d'information. La création de sites internet gratuits.

Toutefois, considérer une activité comme non économique est un **critère strictement interprété par le juge de l'Union**. En effet, la Cour de justice a défini, dans un arrêt rendu en 2001 (CJCE, 25 octobre 2001, *Ambulanz Glöckner*), une activité économique comme " toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ". Il suffit qu'il existe un marché réel ou potentiel et que l'activité en cause réponde aux lois du marché pour que l'activité exercée soit considérée comme économique.

L'analyse faite par l'administration prend également en compte les conditions d'exercice de l'activité, c'est-à-dire qu'elle apprécie l'existence d'une concurrence possible, même potentielle, sur un même produit dans le même périmètre, par d'autres opérateurs poursuivant, eux, un but lucratif. Ainsi, une telle qualification est forcément fluctuante, étant donné qu'elle dépend de la situation d'un marché donné. Il convient donc **d'être extrêmement prudent sur l'utilisation de ce critère, le caractère non économique de l'activité.**

Il n'existe pas de liste exhaustive de référence des activités désignées comme non économiques. C'est donc au porteur de projet et à l'entité publique qui lui apporte un soutien de jauger de cette évaluation. Il sera toujours indispensable de démontrer qu'aucun opérateur économique ne se positionne sur le marché potentiel concerné.

Il est important également de noter qu'une entité peut exercer des activités non économiques tout en étant qualifiée d'entreprise au titre de ses autres activités qui, elles, sont économiques.

Ces aides, soit parce qu'elles visent des activités non économiques, soit parce qu'elles sont à vocation purement locale, ne sont pas considérées comme des aides d'État et ne sont pas limitées par la Commission Européenne.

Ces aides ne sont donc pas à prendre en compte dans le calcul des aides d'État. Elles sont exclues du calcul de toute règle de cumul, de *minimis* ou autres, et sont cumulables sans limite.

3. LES AIDES A VOCATION PUREMENT LOCALE

Ces aides sont autorisées dans la mesure où elles n'affectent pas les échanges sur le marché européen et sont **peu susceptibles d'attirer des clients ou des investissements d'autres États membres.**

La Commission européenne a qualifié à plusieurs reprises diverses activités comme faisant partie de cette catégorie, dont :

- Les **installations sportives et de loisirs**, destinées principalement à un **public local** ;
- Les **événements culturels** et les entités exerçant des activités économiques également peu susceptibles de détourner des utilisateurs ou des visiteurs d'offres similaires dans d'autres États membres ;
- Les **médias d'information et/ou produits culturels** qui, pour des raisons linguistiques et géographiques, ont un public potentiel limité à la population locale ;
- Une **plateforme d'information et de réseau** visant à résoudre directement les problèmes de **chômage** et les **conflits sociaux** dans une zone locale prédéfinie et très limitée.

EXEMPLES

Exemples non exhaustifs d'activités de tiers-lieux potentiellement concernées : Activités de médiation culturelle : ateliers d'écriture, initiation au média, visites d'atelier, actions des tiers-lieux en faveur des droits culturels : programmation ouverte, présentation de collectifs, journal local, représentations artistiques destinées à un public spécifiquement visé et organisée localement, radio locale

Attention cependant : l'analyse est réalisée au cas par cas, il est donc impossible d'établir des généralités.

Il n'existe là non plus **aucune liste exhaustive**, puisque c'est la Cour de justice de l'Union européenne qui en apprécie la pertinence en cas de litige. C'est à la collectivité attribuant l'aide qu'il revient d'établir l'argumentaire pour montrer que le périmètre d'impact est réellement réduit. Celui-ci doit être suffisamment justifié. C'est un **faisceau d'indices** qualitatifs et quantitatifs qui permet de démontrer que l'aide n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre États membres : la localisation du projet, la proximité ou pas avec une ou plusieurs frontières, le nombre de clients, la présence de clients ou concurrents ou pas étrangers, la langue utilisée sur le site internet...

Si chaque élément seul ne peut permettre de conclure à l'absence d'affectation des échanges entre États membres, une combinaison de ces critères peut amener à considérer que l'aide n'aura pas d'effet (ou un effet marginal) sur les échanges entre les États membres.

Beaucoup de tiers-lieux en zone rurale ou dans des petites villes où il n'existe qu'un tiers-lieu (pas de concurrence sur aucune de ses activités) pourraient relever de ce critère mais cet argument "aide purement locale" n'est aujourd'hui utilisé ni par l'ANCT (Agence nationale de la cohésion des territoires) ni par les régions quand ils accordent des aides aux tiers-lieux. Pour se couvrir par rapport aux risques, ils ont tendance à considérer que les financements versés relèvent des aides d'État et notamment des plafonds de *minimis*.

II. LES AIDES COMPATIBLES SELON L'ARTICLE 107 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE (TFUE)

Tout en affirmant dans son 1er paragraphe que les aides publiques sont incompatibles avec le marché intérieur, lorsqu'elles faussent ou menacent de fausser la concurrence et qu'elles affectent les échanges entre les États membres, l'article 107 du traité prévoit des cas de compatibilité par principe et définit une procédure de notification par lesquels les États peuvent demander à la Commission de se prononcer sur la compatibilité de certains aides.

– **L'article 107 § 2 TFUE** énumère **les aides compatibles de plein droit avec le marché intérieur**. Elles doivent, cependant, être notifiées. Il s'agit des aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, des aides compensant les dommages provoqués par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.

– **L'article 107 § 3 TFUE** dresse la liste des aides pouvant être **déclarées compatibles par la Commission européenne en raison des objectifs qu'elles poursuivent**. Il s'agit des aides au **développement économique de certaines régions sous-développées**, des aides destinées à promouvoir les projets d'intérêt européen commun, des aides en faveur de certaines activités économiques ou de certaines régions (**aides à finalité régionale pour certaines zones dénommées AFR**), des aides destinées à **promouvoir la culture et la conservation du patrimoine** ainsi que d'autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil sur proposition de la Commission.

Se référer à l'article 107 (voir bibliographie).

III. LES EXEMPTIONS À L'OBLIGATION DE NOTIFICATION

*CERTAINES AIDES RELEVANT DES AIDES D'ÉTAT
N'ONT PAS À ÊTRE NOTIFIÉES, AIDE PAR AIDE,
À LA COMMISSION EUROPÉENNE. IL S'AGIT :*

- Des aides de *minimis* en raison de leur faible montant
- Des aides octroyées dans le cadre de la gestion d'un *service d'intérêt économique général* (SIEG) qui bénéficient d'un plafond de *minimis* spécifique plus élevé
- Des aides fondées sur un *régime exempté*, déclaré à la Commission européenne par les autorités françaises, en transposition dans le droit français d'un ou plusieurs articles du *Régime général d'exemption par catégorie* (RGEC).
- Des *programmes publics* nationaux ou européens.

1. LES AIDES DE *MINIMIS*, RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 remplacé par le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de *minimis*, pour la période 1er janvier 2024 –31 décembre 2030.

Les aides de *minimis* sont exemptées de notification du fait de leur montant, pas assez élevé pour générer une distorsion de concurrence.

Le règlement “de *minimis*” autorise les aides n'excédant pas, en consolidé sur une période de 3 exercices fiscaux, le plafond de 300 000 euros par une entreprise unique (NB : toutes les entités contrôlées – en droit ou en fait – par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique, ce qui signifie qu'il faut identifier dans le dossier l'éventuel rattachement de l'entreprise à un groupe).

Ainsi, pour une aide octroyée au titre du règlement de *minimis* demandée en 2024, il faudra vérifier les montants d'aides attribuées – ou demandées mais pas encore attribuées – dans ce même cadre sur l'année 2024, 2023 et 2022.

L'assiette des coûts éligibles n'est pas prédéfinie et tous les types de coûts peuvent être pris en considération pour l'octroi d'une aide de *minimis*. Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention (prêt, bonification d'intérêts, garanties, apport en capital...), le montant de l'aide dont on tient compte pour le calcul du plafond est son « équivalent-subvention brut ».

Le règlement de *minimis* général ne s'applique pas aux aides octroyées à des entreprises actives dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture, de produits agricoles, de leur transformation et de la commercialisation ou en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres. Les activités de production primaire de produits agricoles, de pêche et d'aquaculture disposent d'un règlement de *minimis* spécifique.

Les aides versées **ne relèvent du règlement de *minimis* que si la convention de subvention vise explicitement le règlement**. A défaut, l'aide n'est pas à déclarer dans le plafond de *minimis*. De plus, cette aide pourrait relever d'une aide à une activité purement locale au terme d'une appréciation approfondie (cf. faisceau d'indices qualitatifs et quantitatifs permettant de démontrer l'impact local de l'activité) et donc ne pas relever du cadre des aides d'État.

PROCÉDURE “DE *MINIMIS*” À RESPECTER PAR LES COLLECTIVITÉS

L'utilisation de la règle de *minimis* est généralement utilisée par défaut lors de l'octroi de subventions publiques. Elle peut pourtant pénaliser les porteurs de projets, qui ne peuvent plus recevoir de subventions considérées comme des aides d'État, passé un certain seuil.

Rappelons que l'inscription de la subvention dans le “de *minimis*” n'est nécessaire que si ces subventions relèvent du cadre des aides d'État (voir supra).

Trois étapes – prévues par le règlement n° 1407/2013 – doivent être impérativement respectées préalablement à l'octroi de l'aide :

1. Information de l'entreprise par le service instructeur

Avant l'octroi d'une aide de *minimis*, l'entreprise bénéficiaire doit être informée par écrit du montant potentiel de l'aide ainsi que de son rattachement au règlement de *minimis* n° 1407/2013 ou n° 2023/2831 en citant l'intitulé du titre du règlement.

L'information de l'entreprise peut prendre différentes formes comme une notification directe à l'entreprise, une indication dans un texte législatif ou réglementaire, une convention, une notice d'utilisation, etc.

2. Déclaration de l'entreprise

(cf modèle en annexe II de la circulaire du CGET du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 sur les aides de *minimis* et ses annexes – voir bibliographie).

L'autorité publique doit obtenir de l'entreprise une déclaration au sujet des autres aides de *minimis* éventuelles qu'elle a reçues, ou demandées mais pas encore reçues, lors de l'exercice fiscal en cours ainsi que des deux précédents.

3. Vérification de cumul

Les aides de *minimis* étant par principe cumulables, il convient de vérifier, sur la base de la déclaration fournie par l'entreprise, que l'octroi d'une nouvelle aide de *minimis* à une entreprise n'entraînerait pas un dépassement du plafond total autorisé. Si l'octroi d'une nouvelle aide de *minimis* porte le montant total des aides de *minimis* au-delà du plafond applicable, cette aide ne peut pas bénéficier du règlement n° 1407/2013 ou n° 2023/2831.

Dans cette situation, l'aide envisagée ne pourra pas être octroyée à l'entreprise concernée sur la base de ce règlement et ne pourra être octroyée que sur la base d'un régime exempté ou notifié.

Toutefois il est possible pour une entreprise de demander à ne bénéficier que d'une fraction de l'aide de *minimis* à laquelle elle peut prétendre pour rendre le montant de cette aide compatible avec le respect du plafond d'aides applicable.

2. LES AIDES ACCORDEES DANS LE CADRE D'UN SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SIEG)

Les SIEG sont des activités économiques remplissant des missions d'intérêt général qui ne seraient pas exécutées par le marché en l'absence d'une intervention de l'Etat ou qui ne seraient pas exécutées dans les mêmes conditions de qualité, de sécurité, d'accessibilité, d'égalité de traitement ou d'accès universel.

Ce sont des services économiques soumis à des obligations de service public dans le cadre d'une mission d'intérêt général, ce qui peut créer des contraintes et des charges économiques nuisant à la viabilité du SIEG. En contrepartie de ces obligations, il est donc autorisé d'accorder des aides comme compensation financière, qu'il n'est pas nécessaire de notifier comme aides d'État.

Les aides doivent être proportionnées aux déficits d'exploitation liés à l'exécution de la mission de service public et ne peuvent générer que des bénéfices raisonnables.

QUATRE CONDITIONS À RESPECTER POUR METTRE EN PLACE UN SIEG

C'est la collectivité publique qui définit un service d'intérêt économique général et fait appel à un mandataire pour le gérer. Ce service doit satisfaire les 4 conditions suivantes :

1. **L'activité confiée doit avoir un caractère économique.** Cela signifie que la mission doit avoir pour objet **d'offrir des biens et des services en échange d'une rémunération**. La poursuite d'un but non lucratif est également considérée comme constituant une activité économique.

2. **L'activité confiée est d'intérêt général.** Il n'existe pas de définition précise de l'intérêt général dans le cadre d'un SIEG, les collectivités publiques ont le pouvoir de l'interpréter assez largement. Pour être qualifiés de SIEG, les services doivent être "à destination des citoyens ou être fournis dans l'intérêt de l'ensemble de la société". En cas de litige, le juge contrôlera simplement qu'il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation.

3. **L'activité confiée ne pourrait pas être exécutée par le marché aux mêmes conditions sans intervention publique.** Cela signifie qu'en l'absence de l'intervention de la puissance publique, ce service ne pourrait pas être exécuté aux mêmes conditions par le marché en termes de qualité, de sécurité, d'accessibilité, d'égalité de traitement ou d'accès universel. L'autorité d'octroi doit justifier de la défaillance de marché ; elle peut procéder, si elle l'estime nécessaire, à des consultations des publics cibles pour s'assurer du besoin, et des opérateurs existants pour s'assurer que le service n'est pas déjà fourni.

4. **L'activité est confiée au mandataire par un acte clair et explicite venant de la puissance publique responsable, définissant les obligations de service public à sa charge.** Le lancement d'un SIEG doit obligatoirement être encadré par un **acte émanant de la puissance publique**, qui doit détailler les activités concernées et le cadre dans lequel elles seront effectuées. Juridiquement, cet acte prend **la forme d'un mandat** et l'organisme responsable devient alors mandataire d'un service d'intérêt économique général. Aucun formalisme n'est spécialement exigé. En revanche, **plusieurs informations doivent être mentionnées** :

- La nature précise des obligations de service public et leur durée
- Les organismes et le territoire concernés
- La nature des droits exclusifs ou spéciaux éventuellement octroyés
- Les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation
- Les modalités de remboursement des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces surcompensations.

Avant de désigner l'organisme qui remplira la mission de service SIEG, l'autorité publique doit procéder à une consultation publique afin de pouvoir faire le meilleur choix possible. Cela correspond aux obligations de mise en concurrence et de sélection non discriminatoire qui régissent le cadre d'une commande publique.

QUATRE CRITÈRES CUMULATIFS SONT DÉFINIS POUR QUE L'AIDE OCTROYÉE SOIT UNE COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC, ET NON UNE AIDE D'ÉTAT

Ces 4 critères découlent de la jurisprudence Altmark (CJCE 24 juillet 2003, affaire C-280/00) permettant d'échapper à la qualification d'aide d'État.

1. Le bénéficiaire est-il effectivement chargé de l'exécution d'obligations de service public clairement définies dans un mandat ?
2. Les paramètres de calcul de la compensation ont-ils été préalablement établis de façon objective et transparente ?
3. La compensation est-elle limitée au strict nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public en tenant compte des recettes générées et d'un bénéfice raisonnable ? (Principe de proportionnalité ou interdiction de surcompensation).

Dans le cadre d'un SIEG, **les aides versées ne doivent servir qu'à compenser les déficits d'exploitation liés à l'exécution de la mission. Autrement dit, elles doivent correspondre à ce qui est strictement nécessaire.**

Les compensations sont une manière pour l'autorité publique mandataire de pallier les coûts qu'impliquent la mission confiée, et **peuvent prendre diverses formes**: subventions, prêts, prises de participation au capital, interventions... Le seul dépassement autorisé l'est par la puissance publique commanditaire qui peut attribuer une aide prenant en compte la réalisation d'un « bénéfice raisonnable », qui ne sera alors pas considérée comme une surcompensation.

EXEMPLES

La Friche belle de mai (Marseille) agit sur le territoire marseillais dans le cadre d'un SIEG et reçoit un financement de 4M€ par an sur 6,5M€ de budget. La stabilité économique de la structure est aussi garantie par un bail emphytéotique administratif portant sur l'ensemble immobilier du site.

La recyclerie Cyber Grange (Strasbourg) participe à un SIEG avec d'autres structures.

La compensation est calculée sur la base du coût à la tonne de déchets traités ou recyclés.

Le principe de compensation s'applique alors ainsi : **coûts – recettes + bénéfices raisonnables.**

– Les coûts devant être pris en compte sont **tous ceux nécessaires au fonctionnement du SIEG** : des coûts d'investissement dans des infrastructures peuvent ainsi être pris en charge s'ils s'avèrent être nécessaires ;

– Les recettes considérées sont toutes celles tirées du SIEG. Cela comprend également l'évaluation de l'avantage concurrentiel de l'entreprise si celle-ci en bénéficie, c'est-à-dire si elle s'est vu accorder des droits exclusifs ou spéciaux de la part de la puissance concédante.

4. La mission de service public a été confiée à l'issue d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût, ou, en l'absence de cette procédure, le niveau de compensation repose sur une analyse des coûts d'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée pour ce service.

L'absence de surcompensation est strictement contrôlée par la Commission. Les États-membres doivent ainsi fournir des preuves de la bonne régulation des aides SIEG à la Commission au minimum une fois tous les deux ans, et dans tous les cas à la fin du mandat de la mission. Les collectivités publiques ont également pour obligation d'enregistrer toutes informations relatives à l'octroi de ces aides et de les conserver pendant dix ans.

NOTA BENE

Lorsqu'une entreprise exerce des activités qui se situent à la fois dans le cadre du SIEG et en dehors de celui-ci, sa comptabilité interne doit suivre séparément les coûts et les recettes liés à ce service et ceux liés aux autres services, ainsi que les paramètres d'affectation des coûts et des recettes aux différents services.

Si les 4 critères cumulatifs sont remplis, le financement SIEG (la compensation) n'est pas qualifié d'aide d'État. Les aides publiques peuvent couvrir la totalité des dépenses à compenser, sans limitation de montant.

Si l'un des 4 critères n'est pas rempli, l'aide financière accordée dans le cadre d'un SIEG est une aide d'État. Elle peut toutefois bénéficier d'un régime de *minimis* spécifique aux SIEG.

LE RÈGLEMENT DE MINIMIS SPÉCIFIQUE AUX AIDES D'ÉTAT ACCORDÉES DANS LE CADRE DE SIEG

Règlement n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de *minimis* pour les SIEG remplacé par le Règlement (UE) n° 2023/2832 relatif aux aides de *minimis* SIEG pour la période 1er janvier 2024 au 31 décembre 2030.

Il existe un règlement de *minimis* dédié au cadre des SIEG, qui dispose d'un plafond plus élevé. L'organisme peut alors recevoir des aides publiques SIEG dans la limite de 750 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.

NOTA BENE

*Attention, une aide de *minimis* SIEG n'est pas cumulable avec une compensation relative au même SIEG.*

3ÈME CAS D'AIDE SIEG NON NOTIFIÉE

Si l'aide n'est pas une compensation, et si elle excède le plafond de *minimis*, l'aide d'État accordée dans le cadre d'un SIEG peut être toutefois exemptée de notification à la CE si elle concerne certains secteurs ou reste d'un montant inférieur à 15 M€ (décision de la Commission du 20 décembre

2011 relative aux compensations de service public). Par exemple les aides finançant des services répondant à certains besoins sociaux : hôpitaux, logement social, accès à l'emploi et réinsertion sur le marché du travail... Les règles relatives à l'attribution du mandat et au calcul de la compensation doivent toutefois être respectées.

En dehors de ces 3 cas, les aides financières relatives à un SIEG doivent être notifiées à la Commission européenne.

3. COMMENT PEUVENT SE CUMULER LES DIFFERENTES AIDES DE *MINIMIS* PERCUES ?

Les aides d'État relevant de la même catégorie d'aides de *minimis* sont cumulables dans la limite du plafond correspondant. Les aides d'État versées pour le cadre du régime général sont cumulables avec celles d'un SIEG dans la limite de leurs plafonds respectifs, et à condition que le plafond le plus favorable des deux ne soit pas dépassé.

EXEMPLES

Une organisation mandatée pour un SIEG peut cumuler 300 K€ d'aides de minimis à portée générale et 450 K€ d'aides consacrées aux activités relevant d'un SIEG ; ou 100 K€ d'aides de minimis de portée générale peuvent être cumulées avec 650 K€ d'aides versées au titre d'un SIEG.

4. LES AIDES EXEMPTÉES PAR LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EXEMPTION PAR CATEGORIES (RGEC)

Règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 (dit RGEC) du 17 juin 2014. Modifié par les règlements n°2020/972 du 2 juillet 2020, n°2021/1237 du 23 juillet 2021, et n°2023/1315 du 23 juin 2023. **Le RGEC a été modifié en juin 2023**, notamment pour permettre de renforcer le soutien public à la transition écologique et numérique de l'UE et prolonger sa durée jusque fin 2026.

Le principe

Le Règlement général d'exemption est un règlement européen qui oriente les États membres sur les régimes à mettre en œuvre s'ils souhaitent rendre possible le soutien financier public à certaines entreprises ou projets nationaux. Il déclare **certaines catégories d'aides dans certains secteurs et selon certains critères compatibles avec le marché intérieur**. Il permet aux gouvernements des États membres de l'UE d'attribuer des financements publics plus importants à un large éventail d'entreprises sans devoir demander la permission à la Commission Européenne au préalable si ces aides respectent certains critères. Ce RGEC **dispense** donc les pays de l'UE **d'une obligation de notification si tous les critères du RGEC sont bien respectés**.

Le principe du régime exempté permet à une collectivité publique accordant des financements **de ne pas les notifier à la commission européenne** ("régime exempté de notification") et parallèlement **à la structure percevant ces financements publics de ne pas déclarer ces montants dans le cadre du de *minimis***.

L'exemption est conçue pour réduire la charge administrative pesant sur les autorités nationales et locales et pour encourager les gouvernements de l'UE à canaliser l'aide vers la croissance économique sans donner aux bénéficiaires un avantage concurrentiel injuste.

Le RGEC prévoit une liste de **catégories d'aides exemptées** de notification : aides à finalité régionale, aides en faveur des PME, aides à la recherche, au développement et à l'innovation, aides à la protection de l'environnement, aides en faveur de la culture et de la protection du patrimoine, aides à la formation...

LA DÉFINITION DE RÉGIMES CADRES EXEMPTÉS PAR CHAQUE ÉTAT MEMBRE

Sur la base du RGEC et de ces catégories sectorielles, **chaque État membre doit édicter ses propres régimes cadres exemptés** pour rendre applicable en droit national, pleinement ou partiellement, les mesures proposées par le Règlement européen.

Ainsi, ce sont **les régimes cadres nationaux qui sont mobilisables**, et non les catégories présentées dans le RGEC, qui ne sont pas nécessairement retranscrits en France. Afin de vérifier s'ils le sont, et dans quelle mesure, il est possible de consulter le site Europe en France, qui recense l'intégralité des régimes cadres exemptés en vigueur en France.

Le tableau de synthèse des régimes exemptés en vigueur en France est disponible au lien suivant : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide>

Aucun régime cadre exempté ne correspond aux activités des tiers-lieux dans leur ensemble, mais **les tiers-lieux peuvent utiliser tel ou tel régime pour telle ou telle de leurs activités**. Voici, page suivante, la liste des régimes exemptés de notification en France, dont vous trouvez le règlement au lien ci-dessus indiqué avec le numéro du régime. Ceux qui peuvent notamment concerner les tiers-lieux sont surlignés en jaune.

De nouveaux régimes apparaissent fréquemment et peuvent le cas échéant concerner l'activité de certains tiers-lieux. Afin de vous tenir informé des évolutions, les nouvelles publications sont à consulter régulièrement sur le site Europe en France au lien indiqué ci-dessus. Chaque régime exempté définit des critères à respecter strictement pour que l'aide attribuée au titre de ce régime exempté soit « régulière ». Ces critères sont à vérifier dans chaque régime exempté spécifique. La plupart se réfèrent aux critères suivants :

- L'aide doit **respecter certains seuils**

Chaque régime exempté définit un **plafond au-delà duquel une notification est obligatoire**. Certains de ces plafonds sont accompagnés d'un **niveau d'intensité** établi en pourcentage du montant accordé, et qui varie en fonction de la taille de l'entreprise, qu'elle soit petite, moyenne, ou grande.

- Elle doit avoir un **caractère incitatif**

L'aide est versée afin d'inciter à l'action, c'est-à-dire **qu'elle doit avoir pour effet de modifier le comportement du bénéficiaire**, et non de soutenir une activité qui aurait été réalisée dans tous les

cas. Le principe d'incitabilité vise à **garantir que l'aide constitue une incitation à développer des activités ou projets** nécessaires et à exclure les aides en faveur d'activités que le bénéficiaire entreprendrait de toute façon, même en l'absence d'aides. Ainsi, ce principe impose que la demande d'aide soit faite avant le commencement du projet. Il est donc primordial qu'aucun devis ne soit signé, qu'aucune commande ne soit passée etc... avant d'effectuer cette démarche.

L'effet incitatif de l'aide est présumé si le bénéficiaire a fait le **dépôt d'une demande d'aide écrite à l'autorité d'octroi avant le début des travaux ou des activités** (tout engagement visant à la réalisation du projet). Celle-ci doit contenir au moins les informations suivantes :

- Le nom et la taille de l'entreprise ;
- Une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- La localisation du projet ;
- Une liste des coûts admissibles ;
- Le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ;
- Le montant de l'aide sollicitée.

Sinon, l'organisme bénéficiaire devra démontrer comment l'aide lui a permis de réaliser le projet et prouver que sans cette aide il n'aurait pas été en capacité de le réaliser.

- L'aide doit être **transparente**

L'aide est dite transparente quand on peut calculer au préalable l'avantage financier accordé à l'entreprise au travers du calcul d'équivalent subvention brut (ESB). Les subventions, les bonifications d'intérêt, les garanties, les prêts sont des aides transparentes par principe.

- L'aide doit respecter **les coûts éligibles et un taux maximum d'intensité** définis dans le régime exempté. Ce critère a pour objectif de garantir que l'aide est **proportionnée et limitée au montant nécessaire**. L'intensité se calcule **en fonction du montant brut de l'aide**, exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements. A noter que la TVA n'est pas prise en compte dans le calcul des coûts admissibles et du taux d'intensité.

Le RGEC fixe **un plafond d'intensité** pour chaque catégorie d'aides, que le régime exempté national doit au minimum respecter. Le taux d'intensité maximal peut être différent selon la taille de l'entreprise. Par exemple : pour les aides aux études environnementales, le taux d'intensité de l'aide doit représenter au maximum 50% des coûts admissibles pour les grandes entreprises, et 70% pour les petites.

- Les conditions de **cumul d'aides**

Le régime exempté définit quelles catégories d'aides sont cumulables et dans quelles limites elles peuvent s'additionner pour une activité, un projet ou une entreprise considérée.

3 possibilités existent en cas de cumul de plusieurs aides d'État de régimes exemptés :

- Si les aides portent sur les **mêmes coûts admissibles** mais sont attribuées par **différents régimes d'aide exemptés** : le plafond maximum est celui le plus élevé des dispositifs sollicités ;

- Si les aides portent sur les **mêmes coûts admissibles** et proviennent d'un **même régime d'aide** : le plafond maximum est celui correspondant au régime sollicité ;
- Si les aides portent sur **des coûts admissibles différents** qui proviennent de **différents régimes d'aide** : le plafond maximum est celui de chacun des dispositifs pris séparément.

5 – LES PROGRAMMES PUBLICS NATIONAUX OU EUROPEENS

Certains **programmes publics nationaux comme européens** permettent également directement de s'affranchir de la notification ou du de *minimis*, soit en s'inscrivant d'emblée dans un régime exempté, soit parce que, pour certains financements européens, la réglementation des aides d'État ne s'applique pas :

- Horizon Europe, programme cadre de recherche et d'innovation de l'UE
- Les PIC et PIA
- Les financements LEADER et FEDER

À noter que le principe de l'intermédiaire transparent n'est pas un régime à proprement parler : le bénéficiaire doit répercuter la subvention sur les prix des actions et activités proposés aux usagers de la structure.

Si une aide d'État ne relève pas d'un de ces cas d'exemption de notification, ou dépasse le seuil ou d'autres critères d'exemption de notification, l'aide doit être notifiée par le pays membre à la Commission Européenne qui décidera si elle l'autorise ou pas. La notification est une procédure lourde et longue, à laquelle on n'a recours que dans le cas de mesures individuelles de soutien financier à une entreprise d'une certaine ampleur.

TABLEAU DE CONCORDANCE DES PRINCIPAUX RÉGIMES D'AIDES EXEMPTÉS DE NOTIFICATION APPLICABLE À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

NUMÉRO ACTUEL	ANCIEN(S) NUMÉRO(S)	INTITULÉ
SA.111668	SA. 103603 SA. 101924	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR)
SA.111726	SA.59108 SA.40405	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement
SA.111723	SA. 58995 SA.40391	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)
SA.111728	SA.100189 SA.59106 SA.52394 SA.40453	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME
SA.111729	SA.59107 SA.40390	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement
SA.111817	SA.58993 SA.48740	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles
SA.111117	SA.58980 SA.40206	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales
SA.111666	SA.42681	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine
SA.111722	SA.58981 SA.40207	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la formation
SA.111727	SA.58982 SA.40208	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés
SA.111120	SA.64779 SA.59105 SA.40646	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides aux entreprises participant à des projets de Coopération territoriale européenne (CTE)
SA.111116	SA.59104 SA.40424	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles
SA.111669	SA.59256 SA.55029	Régime d'aide exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des aéroports
SA.111671	SA.59257 SA.55030	Régime d'aide exempte de notification relatif aux aides au fonctionnement des aéroports à très faible trafic
SA.111667	SA.59258 SA.51296	Régime d'aide exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures dans les ports maritimes et intérieurs, de leurs voies d'accès et du dragage d'investissement
SA.111670	SA.59259 SA.51619	Régime d'aide exempté de notification relatif aux aides au dragage d'entretien dans les ports maritimes et intérieurs
SA.111672	SA.62481 SA.49440	Régime d'aides exempté de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des installations terminales embranchées (ITE) dans les ports maritimes et intérieurs
SA.111725	/	Régime cadre exempté de notification relatif aux aides aux projets importants d'intérêt européen commun

IV. BONNES PRATIQUES DES COLLECTIVITÉS ET OUTILS DE SUIVI DES TIERS-LIEUX

1. BONNES PRATIQUES DES COLLECTIVITES

Tout d'abord, il convient qu'elles identifient quel régime encadre les subventions versées. Communiquer au bénéficiaire la base juridique sur laquelle est attribuée une aide est obligatoire, bien que parfois négligée par certaines collectivités, et nécessaire à la bonne régulation des subventions.

Il est primordial pour le bénéficiaire **d'utiliser le cadre de *minimis* en dernier recours**, afin d'éviter de pénaliser les porteurs de projets dans leur capacité à percevoir des aides.

OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE ET DE REPORTING

Les autorités d'octroi doivent encoder dans le logiciel de la Commission européenne "Transparency Award Module" (TAM) les aides attribuées de plus de 100 000 € par bénéficiaire, dans les 6 mois suivant la date d'octroi. Le seuil précédent de 500 000 € a été abaissé à 100 000 € en juin 2023.

La France transmet chaque année à la Commission un rapport consolidant les montants octroyés pour chaque régime d'aide et chaque type d'aide (subvention, garantie, prêt ...).

2. OUTIL DE SUIVI DES TIERS-LIEUX

Principe majeur : le régime d'aide doit toujours être indiqué en préambule **de l'acte attributif de l'aide** (convention de subvention ou d'octroi de garantie ou autre forme d'aide).

TENIR À JOUR UN TABLEAU DE SUIVI DE TOUTES LES AIDES PUBLIQUES OCTROYÉES

Lors d'un appel à projet, il est fréquemment demandé une **déclaration des aides d'État perçues jusque-là**. Aussi est-il nécessaire de tenir régulièrement à jour **un tableau de suivi** des différentes aides reçues, comprenant au moins les informations suivantes : l'année, le montant, l'organisme qui octroie l'aide, le régime juridique applicable, et le taux d'intervention.

Cela permet également de suivre le montant des aides en fonction des différents régimes applicables et de vérifier que les plafonds ne sont pas dépassés.

ÊTRE VIGILANT SUR LE FAIT QUE LES AIDES SONT SOUVENT ATTRIBUÉES SELON UN TAUX D'INTERVENTION

La plupart du temps, les aides sont accordées sur la base **d'un taux d'intervention**, qui correspond à un pourcentage du budget total du projet soutenu.

Cela signifie **qu'en cas de sous-réalisation du projet, c'est le taux d'intervention et non le montant qui s'appliquera. Les financements touchés seront donc moins importants.**



V. EN CONCLUSION

La responsabilité du respect de la réglementation des aides d'État repose sur les acteurs publics. C'est à chaque service versant une aide de vérifier, au regard des spécificités de chaque projet, si celle-ci constitue une aide d'État. Il est cependant important pour les tiers-lieux de comprendre les principes généraux des aides d'État et les exemptions existantes, afin de pouvoir échanger avec les financeurs publics en connaissance de cause.

Le partage d'expériences entre tiers-lieux est essentiel sur ce sujet des aides d'État car certaines collectivités et certains tiers-lieux parviennent à trouver des montages qui peuvent être inspirants. Nous continuerons de recueillir ces retours d'expérience pour nourrir en exemples le tableau des régimes d'exemption.

Il n'est pas nécessaire d'être un expert en matière d'aides d'État mais il est important d'avoir ce sujet en tête et de faire un suivi précis des aides publiques reçues. La réglementation des aides d'État est en effet un sujet complexe et, en cas de doute, il est toujours préférable de s'adresser à un spécialiste. En tant que gérant ou membre d'un tiers-lieu, n'hésitez pas à vous rapprocher de vos interlocuteurs au sein des conseils régionaux ou contactez directement les services aides d'État de vos régions. Pour un accompagnement plus spécifique, vous pouvez également vous adresser à des avocats et juristes spécialisés, des contacts utiles peuvent vous être fournis par votre réseau régional ou par l'Association Nationale des Tiers-Lieux.

Enfin, au-delà de la mise en mains de ce guide, l'Association Nationale des Tiers-Lieux est à votre disposition pour toute question complémentaire et mise en contact qui vous serait utile.



V. BIBLIOGRAPHIE

GÉNÉRAL AIDES D'ÉTAT

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) art 107, 108 et 109 https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/article_107_et_suivants_du_tfue.pdf

Journal Officiel de l'Union Européenne, 19.07.2016 : Communication de la Commission 2016/C262/01 relative à la notion " d'aide d'État " visée à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016XC0719\(05\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016XC0719(05)&from=FR)

Ministère de l'Économie et des finances, Direction des affaires juridiques Edition 2020, Vade mecum des aides d'État https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/publications/Vade-mecum-aides-Etat-2020/Vademecum_aides240920.pdf

Commissariat général à l'égalité des territoires, Europe en France, 21/09/2017 site Europe-en-France, Kit de formation sur les aides d'État <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/kit-de-formation-sur-les-aides-detat>

Légifrance, circulaire du 05/02/2019 relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques, Secrétariat général des affaires européennes <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44368>

DE MINIMIS GÉNÉRAL

Règlement (UE) n°1407/2013 du 18/12/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE sur les aides de *minimis* remplacé par le Règlement (UE) 2023/2831 du 13/12/ 2023 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE sur les aides de *minimis* https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32013R1407#ntc15-L_2013352FR.01000101-E0015

Commissaire général à l'égalité des territoires, 14/09/2015, Circulaire relative aux aides de *minimis* https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/cir_40085/CIRC

SIEG ET DE MINIMIS SIEG

Règlement n°360/2012 du 25/04/2012 relatif aux aides de *minimis* pour les SIEG remplacé par le Règlement (UE) n° 2023/2832 du 13/12/2023 relatif aux aides de *minimis* SIEG https://eur-lex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202302832

Réglementation applicable aux SIEG, Note méthodologique du Commissariat général à l'égalité des territoires, 10/05/2016 https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/M%C3%A9thodologie_r%C3%A9glementation_SIEG.pdf

Guide relatif à la gestion des services d'intérêt économique général, Premier ministre, Secrétariat général des affaires européennes (SGAE) – 2013 https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_SIEG_du_SGAE.pdf

RGEC

Règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17/06/2014 (dit RGEC). Modifié par les règlements n°2020/972 du 02/07/2020, n°2021/1237 du 23/07/2021 et n°2023/1315 du 23/06/2023.

RÉGIMES CADRES D'AIDES D'ÉTAT EXEMPTÉES DE NOTIFICATION EN FRANCE

Tous les règlements des régimes cadre exemptés en France cités en page 25, disponibles et actualisés sur le site Europe en France <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide>

GUIDE JURIDIQUE

**LA RÉGLEMENTATION
DES AIDES D'ÉTAT**



ASSOCIATION NATIONALE DES TIERS-LIEUX
SEPTEMBRE 2024